



## Conseil économique et social

Distr. générale  
16 décembre 2009  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Cinquante-quatrième session

1<sup>er</sup>-12 mars 2010

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives : examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et sa contribution à l'adoption d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes en vue de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement**

**Déclaration présentée par Catholics for Choice, Center for Health and Gender Equity, Girls' Power Initiative, la Fédération internationale pour la planification familiale, l'Alliance internationale des femmes, Ipas et Population Action International, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social**

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

---

\* E/CN.6/2010/1.



## **Déclaration**

1. En 2010, le Conseil économique et social doit examiner la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et sa contribution à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement. Nous proposons que les points suivants soient examinés dans les débats et les sessions plénières. Il s'agit de quatre objectifs essentiels : remédier aux conséquences de la violence sexuelle dont sont victimes les femmes et les filles; intéresser davantage les hommes à la santé procréative; permettre aux femmes d'exercer leurs droits en matière de procréation et relier ou intégrer les divers aspects de la santé procréative.

### **A. Remédier aux conséquences de la violence sexuelle dont sont victimes les femmes et les filles**

2. Dans sa résolution 1820 (2008), le Conseil de sécurité a demandé aux gouvernements de dénoncer les préjugés qui alimentaient la violence sexuelle et de prendre des mesures pour éliminer la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles, en particulier en période de conflit. Il a réitéré ces recommandations dans sa résolution 1888 (2009).

3. Aux paragraphes 124 g) et 125 a), le Programme d'action de Beijing traite de la violence sexuelle non seulement en période de conflit, mais aussi dans la vie quotidienne, et invite à élaborer des stratégies afin que les survivantes n'aient pas à subir un surcroît de violence du fait de lois et de modes de répression ne prenant pas en considération leur spécificité, et à fournir aux victimes des services médicaux, psychologiques et juridiques pour les aider à faire face aux conséquences de la violence qu'elles ont subie.

4. Outre des mesures visant à éliminer la violence sexuelle et familiale, nous demandons qu'une action plus énergique soit menée pour mettre en œuvre les programmes et que des dispositions soient prises pour aider les femmes et les filles qui survivent à la violence familiale ou sexuelle à faire face à ses conséquences physiques et émotionnelles. Il s'agirait notamment de traiter rapidement leur traumatisme physique et émotionnel, de leur délivrer une contraception d'urgence, de leur donner accès à l'avortement médicalisé, de leur administrer une prophylaxie du lendemain si elles ont été exposées au VIH, de dépister et de traiter d'éventuelles infections sexuellement transmissibles et de fournir une aide sociale et juridique aux femmes qui voudraient engager des poursuites ou quitter le milieu où elles subissent des violences.

### **B. Intéresser davantage les hommes à la santé procréative**

5. Aux paragraphes 107 e) et 109 l), le Programme d'action invite à élaborer des programmes permettant aux hommes de tous âges de prendre une part active à la défense de l'égalité des sexes, d'adopter des comportements responsables sur le plan de la sexualité et de la procréation, notamment de se prémunir contre les infections sexuellement transmissibles et d'utiliser des préservatifs, d'assumer leurs responsabilités parentales et de lutter contre la violence à l'égard des femmes tant dans la sphère publique que privée.

6. Les collectifs d'hommes militant contre la violence et pour l'égalité des sexes sont de plus en plus nombreux à tenter de sensibiliser le public aux comportements sexistes. Néanmoins, leurs publications et leurs campagnes n'abordent guère les

problèmes des grossesses survenant à la suite de viols et des autres grossesses non désirées ou de la liberté de choix en matière de procréation.

7. Nous engageons vivement les membres de ces groupes, et tous les hommes en général, à reconnaître que les droits en matière de procréation concernent aussi les hommes, et à défendre activement à la fois le droit des femmes à vivre une maternité sans risques et celui d'accéder à une contraception d'urgence ou à l'avortement médicalisé. Par ailleurs, s'agissant de la prévention du VIH, des infections sexuellement transmissibles et des grossesses non désirées, nous exhortons les hommes à assumer leur part de responsabilité, à communiquer et participer aux choix au sein du couple et à savoir utiliser le préservatif masculin ou féminin, qui reste à ce jour le seul moyen de bénéficier d'une double protection.

### **C. Permettre aux femmes d'exercer leurs droits en matière de procréation et de sexualité**

8. Au paragraphe 106 k), le Programme d'action stipule que la plus haute priorité doit toujours être accordée à la prévention des grossesses non désirées, que les femmes devraient avoir accès à des services de qualité pour remédier aux complications découlant d'un avortement et que, dans les cas où il n'est pas interdit par la loi, l'avortement devrait être pratiqué dans de bonnes conditions de sécurité. Il fait également valoir que les États devraient envisager de réviser les lois qui prévoient des sanctions contre les femmes en cas d'avortement illégal. À la quatrième Conférence internationale de parlementaires sur la population et le développement, en octobre 2009, plus de 400 législateurs et ministres ont réitéré cette déclaration et demandé que toutes les lois et pratiques qui limitent encore l'accès aux services de santé sexuelle et procréative soient révisées.

9. Nous demandons aux gouvernements, aux organisations multilatérales, aux bailleurs de fonds et aux groupes de la société civile de prendre en compte, dans l'action qu'ils mènent pour défendre les droits de la femme, tous les droits relatifs à la procréation, y compris celui de se faire avorter en toute sécurité et en toute légalité.

10. Au paragraphe 83 k), le Programme d'action prie également les gouvernements d'« éliminer, le cas échéant, les obstacles d'ordre législatif, réglementaire et social à l'éducation en matière d'hygiène sexuelle et de santé génésique dans les programmes d'enseignement de type classique concernant les questions relatives à la santé des femmes ». Par ailleurs, il répète que la santé en matière de procréation « englobe la santé en matière de sexualité, c'est-à-dire que les conseils et les soins doivent aussi aider à améliorer la qualité de la vie et les relations interpersonnelles » (voir par. 94). En conséquence, nous demandons aux groupes mentionnés plus haut d'inclure dans leurs programmes d'éducation en matière de santé sexuelle et procréative une formation aux droits relatifs à la sexualité. Cela devrait aussi contribuer à répondre au besoin, défini au paragraphe 95 du Programme d'action, de « fournir aux adolescents l'éducation et les services nécessaires pour qu'ils apprennent à assumer leur sexualité dans un esprit positif et responsable ».

### **D. Relier ou intégrer les divers aspects de la santé procréative**

11. Au paragraphe 106 c), le Programme d'action souligne qu'il faut concevoir et mettre en place, en coopération avec les organisations féminines et les associations

locales, des programmes de santé tenant compte du rôle spécifique des femmes, afin de répondre à leurs besoins qui évoluent tout au long de leur vie, de prendre en compte leurs rôles et leurs responsabilités multiples et le peu de temps dont elles disposent.

12. La quatrième Conférence de parlementaires a appuyé cette recommandation et demandé que l'on regroupe en un programme abordable tous les services essentiels de santé sexuelle et procréative et d'information dans les structures locales, notamment les services de planification familiale, les services de dépistage et de prévention du VIH/sida et d'autres infections sexuellement transmissibles, des infections de l'appareil reproducteur et des cancers du col de l'utérus et du sein, et les services de santé maternelle, néonatale et infantile.

13. Certaines organisations multilatérales et de la société civile y travaillent. Nous engageons les autres à en faire autant et à prendre en compte les questions de santé procréative souvent exclues de ces programmes, comme la contraception d'urgence, l'avortement médicalisé ou le rôle de la femme dans la prévention du VIH, notamment par l'utilisation du préservatif féminin et la vaccination contre le virus du papillome humain.

---